



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 31 Juillet 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

. Arrêté SPPRADES/2015208-001 du 27 juillet 2015 portant autorisation d'organiser les 1^{er} et 2 août 2015 une compétition sportive automobile dénommée 32ème course de côte de Font-Romeu

. Arrêté SPPRADES/2015209-001 du 28 juillet 2015 autorisant le 2 août 2015 une course pédestre intitulée course du Canigou sur le territoire des communes de Vernet-les-Bains, Casteil, Fillols et Taurinya

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SI Prades 2015/ 208-001

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la
Règlementation

ARRETE N° 87 /2015

Dossier suivi par :
M. Michel TAILLANT
☎ : 04.68.05.39.20
☎ : 04.68.96.29.35
✉ : michel.taillant
@pyrenees-orientales.gouv.fr

**portant autorisation d'organiser les 1^{er} et 2 août 2015
une compétition sportive automobile
dénommée « 32^{ème} course de côte de Font Romeu »**

Référence : arretécoursedecot
efrov 2015.odt

LA PREFETE DES PYRENEES ORIENTALES
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole*

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n° .86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et transports sanitaires ;

VU le décret n° .97-1005 du 16 décembre 1987 relatifs aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide d'urgence ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent ALATON, Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades ;

VU la demande présentée par l'ASAC 66 , organisateur administratif, et le FONT ROMEU RALLYE TEAM, organisateur technique, qui sollicitent l'autorisation d'organiser une épreuve de compétition automobile dite « course de côte de Font Romeu » les 1^{er} et 2 août 2015 sur le territoire de la commune de Font Romeu ;

VU l'avis favorable en date du 6 juillet 2015 de la commission départementale de sécurité routière, section « autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives » ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Font Romeu ;

VU l'arrêté conjoint de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales et de Monsieur le Maire de Font-Romeu interdisant la circulation sur la RD 618 ;

VU les arrêtés de Monsieur le Maire de Font Romeu portant réglementation de la circulation en agglomération ;

VU l'attestation d'assurance établie par la société AXA Assurances ;

VU la liste des commissaires de course ;

VU le permis d'organisation de cette épreuve délivré sous le n°.R 254 par la Fédération Française de Sport Automobile ;

SUR PROPOSITION du Sous Préfet de l'arrondissement de Prades ;

ARRETE

Article 1 :, Est autorisée l'épreuve de compétition automobile dite « course de côte de Font Romeu » les 1^{er} et 2 août 2015 sur le territoire de la commune de Font Romeu sous réserve de respecter strictement les prescriptions jointes au présent arrêté et dans les conditions indiquées dans sa demande et sur le circuit proposé .

Article 2 : Le dimanche 2 août 2015 les créneaux horaires fixés sont les suivants :

- essais de 9 heures à 12 h 15

- course de 14 h à 18 h 00

Article 3: En parcours liaison, les concurrents devront strictement respecter les règles du code de la route et les arrêtés de police de circulation.

Article 4 : L'accès de la piste est formellement interdit au public qui ne sera admis à stationner que dans les zones prévues à cet effet et situées à une distance de 10 mètres de l'aplomb de la route et en hauteur.

Entre les points P7 et P9 du circuit toutes les issues donnant sur le circuit seront fermées par des barrières et des bottes de paille.

Avant l'épreuve, le pré servant de parc aux concurrents devra être fauché pour éviter tout risque d'incendie.

Article 5 : Une structure médicale sera mise en place pendant toute la durée de la manifestation avec le Docteur Montgaillard et la société d'ambulances Cerdagne-Capcir. Le centre de secours des pompiers de Font-Romeu sera en alerte .

Article 6 : Le Directeur Technique de la course sera chargé avant le départ des essais et le départ de la course de vérifier que les prescriptions de l'arrêté d'organisation de la course sont respectées.

Le départ de l'épreuve ne pourra être donné qu'au tant qu'il aura signé l'attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté et au règlement de la fédération française de sport automobile. Cette attestation sera immédiatement faxée au sous préfet de permanence (04-68-34-26-29).

La présente autorisation pourra être rapportée soit avant le départ de l'épreuve, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par le directeur technique, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Monsieur le Sous Préfet de permanence (tél..04.68.51.66.66) pourra être saisi à tout moment par Monsieur le Directeur Technique si certaines conditions prévues dans l'arrêté ne sont plus respectées.

Article 7 : Pour le marquage provisoire de la chaussée, les organisateurs utiliseront des peintures à base de chaux qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard trois jours après le passage de la course. En cas d'infraction à cette disposition, l'organisateur responsable sera tenu de rembourser le montant des frais de réparation des dommages causés à la chaussée.

Le jalonnement éventuel de la course ne pourra être fait que sur des panneaux légers qui ne devront jamais masquer les bornes ou panneaux de signalisation routière et devront être enlevés par les organisateurs immédiatement après l'épreuve.

Il est en outre interdit de coller des affiches, papillons, flèches sur les panneaux de signalisation, bornes, balises, parapets de ponts, murs, arbres et tous autres ouvrages.

Article 8 : le jet de tracts, journaux, prospectus ou objets quelconques est rigoureusement interdit.

Article 9 : l'Etat, le département, la commune et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de cette épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers restent expressément réservés.

Article 10 – Pendant la durée des épreuves, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de la manifestation sera seule habilitée à réglementer l'utilisation des voies concernées après consultation du responsable du service d'ordre et des chefs de service de sécurité, la gendarmerie n'intervenant qu'en tant que de besoin.

Article 11 : Monsieur le Sous Préfet de Prades, Monsieur le Maire de Font Romeu Odeillo Via, Madame le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Prades, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Médecin chef du SAMU 66, Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Représentant de la Fédération Française de Sport Automobile, Monsieur le Directeur Technique de la course sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales et notifié à Monsieur le Président de l'association organisatrice

Prades, le 27 juillet 2015



LE SOUS PREFET DE PRADES


Laurent ALATON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SP Prades 2015 / 209 - 001

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la
Règlementation

Arrêté n°. 91/2015

Dossier suivi par :
M. Michel TAILLANT
☎ : 04.68.05.39.20
☎ : 04.68.96.29.35
✉ : michel.taillant
@pyrenees-orientales.gouv.fr

autorisant le 2 août 2015 une course pédestre
intitulée « Course du Canigou » sur le territoire
des communes de Vernet les bains, Casteil,
Fillols et Taurinya

Référence : ARRCANIG
2015.odt

LA PREFETE DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code du sport ;

Vu la loi n°.86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

Vu le décret n°.87-1005 du 16 décembre 1987 relatifs aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Laurent Alaton, Sous-Préfet de Prades ;

Vu la demande de l'association « Championnat du Canigou » qui sollicite l'autorisation d'organiser une épreuve pédestre intitulée « Course du Canigou » le dimanche 2 août 2015 sur le territoire des communes de Vernet les bains, Casteil, Fillols et Taurinya ;

Vu l'avis des des communes concernées ;

Vu l'avis favorable du comité départemental d'athlétisme des P.O.

Vu les avis des services administratifs consultés ;

Vu l'attestation d'assurance établie par la société AVIVA pour cette manifestation ;

Vu la liste des signaleurs ci-jointe

ARRETE

Article 1^{er} – l'association « Championnat du Canigou » est autorisée à organiser une épreuve pédestre intitulée « la Course du Canigou » le dimanche 2 août 2015 sur le territoire des communes de Vernet les bains, Casteil, Fillols et Taurinya ; sous réserve de respecter strictement les prescriptions jointes au présent arrêté et dans les conditions indiquées sur sa demande et sur le circuit proposé.

.../...

Article 2 – La présente autorisation est accordée sous les réserves suivantes :

- 1 – cette manifestation devra se dérouler conformément au règlement technique adopté par la fédération française d'athlétisme ;
- 2 – les conditions de sécurité prévues pour ce type de manifestation devront être prévues et respectées ainsi que les avis des services administratifs consultés.
- 3 – les organisateurs doivent être en possession des autorisations du ou des propriétaires des parcelles traversées lors de la manifestation.
- 4 – les organisateurs prendront toutes les précautions utiles pour éviter les incidents notamment en plaçant des signaleurs aux intersections dangereuses. Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course » et être en possession d'une copie du présent arrêté.
- 5 – les signaleurs devront redoubler de vigilance aux endroits dangereux pour assurer la sécurité des participants. Ils devront connaître les consignes et les faire appliquer avec rigueur. Ils devront être en mesure de contacter la direction de course à tout moment et en tout lieu du circuit. Ils devront être porteurs d'équipements réfléchissants et réglementaires pour tenir leurs postes ;
- 6 – les concurrents devront respecter les règles de sécurité imposées, ainsi que les règles du code de la route, l'usage privatif de la chaussée n'étant pas accordé. Les coureurs devront respecter la réglementation et circuler sur la voie de droite dans leur sens de circulation. Les organisateurs devront annoncer ces consignes aux concurrents avant le départ.

Article 3 – les organisateurs souscriront des garanties d'assurance conformes à l'article 37 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée (garanties « ouvrant la responsabilité civile (...) de l'organisateur, de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur et celle des pratiquants du sport »).

Article 4 – Le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette épreuve est interdit. Le marquage et l'affichage au sol et sur la signalisation sont strictement interdits. La pose d'affiches pour le fléchage des parcours est interdite sur tous les ouvrages du domaine public (bornes, balises, panneaux). Les banderoles de contrôle doivent être éventuellement placées de telle sorte que leur point le plus bas soit à 6 mètres au moins au dessus de la chaussée.

Article 5 – Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité particulièrement à l'arrivée.

Article 6 – Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ces dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée en cas d'accident et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 7 – Madame le Maire de Casteil, Messieurs les Maires de Vernet les bains, Fillols et Taurinya et Madame le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale de Prades sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'organisateur.

Prades, le 28 juillet 2015

LA PREFETE,
p. la Préfète et par délégation
LE SOUS PREFET DE PRADES



Laurent ALATON